

L'honorable Gordon Brown  
Président, Comité législatif chargé du projet de loi C-32 (CC32)  
CC32@parl.gc.ca  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Expéditeur : L'Association canadienne des bibliothèques de droit (ACBD)**

Le 31 janvier 2011

L'**Association canadienne des bibliothèques de droit (ACBD)** représente environ 500 membres composés de professionnels de l'information juridique issus du milieu des universités, du secteur privé, des institutions, des tribunaux, des barreaux et des gouvernements, œuvrant au sein des bibliothèques des sociétés d'avocats, des établissements universitaires, des bureaux des procureurs généraux, des barreaux et des palais de justice répartis dans l'ensemble du Canada. Nous fournissons un accès à l'information juridique aux personnes effectuant des recherches documentaires en droit, notamment les avocats, les juges, les étudiants, les facultés, les parlementaires et les membres du public.

L'**ACBD** soutient les modifications touchant la législation du droit d'auteur, qu'elle estime nécessaire pour préserver l'équilibre non seulement des droits des titulaires du droit d'auteur mais aussi ceux des intermédiaires et des œuvres protégées par le droit d'auteur dans un environnement numérique. Les institutions et les bibliothèques, dans lesquels nos membres œuvrent, font un grand usage de contenu des deux types de support, imprimé et électronique, et jouent un rôle dans la diffusion de l'information juridique et la permission de consulter l'information législative et réglementaire, disponible de plus en plus sur support numérique uniquement. Nos membres portent une attention particulière à la loi concernant le droit d'auteur de la Couronne et le droit d'auteur relatif aux œuvres numériques.

Le présent document a été présenté en septembre 2009 dans le cadre des consultations sur le droit d'auteur (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/008.nsf/fra/02174.html>) et a été mis à jour afin de refléter les préoccupations actuelles des membres de l'**ACBD**.

### **Utilisation équitable**

Les paramètres encadrant la notion d'utilisation équitable ont été clairement énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* [2004]. La nouvelle *Loi sur le droit d'auteur* devrait intégrer le concept d'utilisation équitable en tant que droit de l'utilisateur plutôt qu'une exception. Plus particulièrement, on devrait établir explicitement que l'utilisation équitable doit recevoir une interprétation large et libérale et que les institutions du savoir (les bibliothèques, archives et musées au service à la fois des établissements d'enseignements et autres institutions et le public) être reconnues comme agissant pour le compte d'usagers menant des recherches et des études privées. Ce principe du mandat ne devrait pas être restreint qu'aux établissements d'enseignement. Les institutions du savoir ne représentent pas nécessairement que les établissements d'enseignement. Elles représentent le caractère indépendant des études et des recherches dans plusieurs domaines d'intérêts éducatifs.

*Recommandation no 1 :*

*Le gouvernement fédéral devrait reconnaître clairement le concept d'utilisation équitable comme un droit de l'utilisateur et fournir une interprétation large et libérale de l'utilisation équitable.*

### **Droit d'auteur de la Couronne**

Depuis longtemps, des demandes sont déposées pour réviser l'article de la *Loi sur le droit d'auteur* traitant du droit d'auteur de la Couronne. La maîtrise exclusive d'un produit du travail qui, essentiellement, est payé par la population canadienne est dépassée au moment où l'on présume que les publications gouvernementales appartiennent au domaine public, qu'elles doivent être d'utilisation libre, sans autorisations préalables ni indemnités. Le *Décret sur la reproduction d'une loi fédérale* et l'annonce, en décembre 2010, qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir une permission pour la reproduction de l'information du gouvernement du Canada, en partie ou en totalité, d'une quelconque façon, pour des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, a été accueilli comme une avancée importante en matière d'accès libre à l'information gouvernementale.

*Recommandation no 2 :*

*Le gouvernement fédéral devrait abroger les dispositions de la loi relative au droit d'auteur de la Couronne. Les jugements, les lois et les règlements n'« appartiennent » à personne, ils représentent la loi. Revendiquer un droit d'auteur pour ces œuvres va à l'encontre de l'objectif de leur création. Le public doit avoir un libre accès à ces publications afin de rendre les lois disponibles et permettre l'accès à la justice. Le libre accès à l'information gouvernementale est une caractéristique essentielle à la démocratie moderne et constitue le fondement de la législation canadienne sur l'accès à l'information.*

*Recommandation no 3 :*

*L'ensemble des lois fédérales, provinciales et municipales, les délibérations des organes législatifs, ainsi que les décisions des juges et des tribunaux administratifs ne devraient pas être assujettis au droit d'auteur. Il devrait y avoir un accès sans restriction à tout le matériel produit par le gouvernement, notamment les projets de loi, les règlements administratifs, les proclamations, les documents parlementaires et les rapports de commissions.*

Le gouvernement a le devoir de diffuser l'information qu'il produit. Le droit d'auteur ne devrait pas constituer un moyen pour le gouvernement de restreindre l'accès à l'information et, par conséquent, de s'en servir pour créer un instrument de censure. L'intérêt est tout aussi important et pour le gouvernement et pour le public de promouvoir l'accès le plus large possible aux lois s'appliquant au Canada.

L'argument du Canada est que le droit d'auteur de la Couronne préconise l'exactitude et l'intégrité des publications officielles du gouvernement. Cet argument n'est pas persuasif puisqu'il est dans l'intérêt des rééditeurs des documents juridiques primaires de déployer tous les efforts possibles pour assurer l'exactitude de ce qu'ils publient. Leur réputation est tributaire de l'intégrité, de la compétence et de l'accès du matériel qu'ils publient. On trouve différents exemples où les répercussions de la législation du droit d'auteur ont généré un impact négatif quant aux tentatives de rendre les lois et les règlements librement accessibles au public dans le cadre de projets de numérisation. Cela s'est particulièrement avéré dans le domaine du droit d'auteur de la Couronne provincial, où les essais de numérisation des documents

parlementaires et des gazettes historiques ont échoué.

Nous convenons que le Canada doit mettre à jour le régime canadien du droit d'auteur, lequel protège les créateurs et les détenteurs de droits. Toutefois, nous demandons concurrentement et avec insistance que le gouvernement ne restreigne pas les droits du public à l'accès quant à ce qui devrait faire partie du domaine public, et ce, de façon ouverte à tous et sans restrictions de droit d'auteur de la Couronne.

### **Mesures de protection technologiques (gestion numérique des droits et serrures numériques)**

La législation antérieure proposée au cours de la 39<sup>e</sup> législature, à la deuxième session, sous le numéro de projet de loi C-61, incorporait des dispositions qui établissaient ou imposaient des contraintes technologiques sur les médias électroniques, lesquelles sont appelées gestion numérique des droits, gestion des restrictions numériques ou serrures numériques. Un projet similaire existe aux États-Unis, la « *Digital Millennium Copyright Act (DMCA)* », permettant aux éditeurs d'appliquer des contraintes arbitraires aux médias électroniques et déterminant qu'il y a infraction lorsque les mesures de protection technologiques sont contournées, sauf dans certaines circonstances. En juillet 2010, une décision du tribunal d'appel des États-Unis dans l'affaire *MGE UPS Sys. v. GE Consumer & Indus* [U.S. 5th Circuit Appellate Court, 612 F.3d 760 (5th Cir. Tex. 2010)], a stipulé que la DMCA interdit les seules formes d'accès pouvant contrevenir ou porter atteinte aux protections que la *Loi sur le droit d'auteur* procure autrement aux détenteurs de droits d'auteur. Cela a fait l'objet d'une interprétation étendue selon laquelle une « utilisation équitable » ne déclenchera pas la disposition d'anticonournement de la DMCA.

Les dispositions législatives du projet de loi C-61 prévoit également que les bibliothèques, fournissant des services de fourniture de documents en réponse aux demandes de prêt entre bibliothèques provenant d'autres bibliothèques, seraient tenues d'installer dans leur établissement un logiciel de gestion numérique de droits limitant la possibilité de transmettre des copies d'articles de journaux et d'extraits de livres électroniques de format électronique à moins que nos établissements puissent garantir qu'il n'y a pas plus d'une copie papier du travail produite et que le format électronique sera détruit après sa transmission, que l'utilisation de la copie ait été ou non utilisée de manière contrefaisante. La communauté des bibliothèques de droit encourage le gouvernement à trouver un juste équilibre entre les détenteurs de droits, les intermédiaires et les utilisateurs dans l'environnement numérique.

#### *Recommandation :*

*Le droit d'auteur devrait suivre les mêmes règles pour tous les médias. Les mesures de protection technologiques limitent l'utilisation des fichiers numériques et peuvent contrôler l'accès aux fichiers (nombre d'affichage, longueur de l'affichage) et l'utilisation de ceux-ci (copie, impression et enregistrement) ce qui a une incidence sur l'utilisation que nous faisons du contenu. Suivant la formulation proposée dans le projet de loi C-32, les mesures de protection technologiques pourraient imposer des mesures encore plus restrictives de l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur que celles permises aux termes des clauses relatives à l'utilisation équitable de la Loi.*

Les bibliothèques et autres institutions du savoir comptent de plus en plus de travaux de format numérique et sont vivement touchées par l'application de mesures de protection technologiques limitant l'accès ou l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur. Les fournisseurs ne

devraient pas être autorisés à affaiblir les droits équilibrés des utilisateurs accordés par les clauses d'utilisation équitable de la Loi. Les fournisseurs ne devraient pas être autorisés, dans la conduite de leurs affaires, à faire une utilisation équitable (par conséquent légale) autre du matériel protégé par le droit d'auteur pour la rendre illégale. Déterminer ce qui est ou n'est pas légal dans notre société est l'affaire de notre législature. Affirmer que ce problème est résolu de façon équitable parce que les acheteurs ont le choix de ne pas acheter de matériel protégé par serrure numérique est fallacieux et trompeur. Les fournisseurs détiennent souvent des droits exclusifs de vente de contenu particulier, et les bibliothèques et les institutions du savoir ont le mandat de répondre à l'ensemble des besoins en matière de recherche et d'éducation de leurs usagers. Il nous est rarement possible d'acheter un même contenu d'un autre fournisseur, à plus forte raison d'un fournisseur ayant choisi de ne pas empêcher les utilisations légales du matériel en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nos clients désirent transférer du contenu dans des appareils portatifs pour une utilisation dans les salles d'audience, les classes et la maison, aux fins de travaux de recherche et de bourses d'études légitimes. Nous appliquons les technologies aux médias électroniques de nos bibliothèques, considérant que nos clients étaient auparavant en mesure d'emprunter le matériel imprimé pour un usage à la maison et les études. Les utilisateurs de l'information juridique qui ne sont pas membres d'une bibliothèque, notamment les plaideurs profanes, les particuliers et certains étudiants, sont de plus en plus privés de l'accès aux lois en raison des contraintes des contrats de licence. Cette information auparavant fournie sous la forme de livres placés sur des rayons ouverts à tous se trouve maintenant de l'autre côté de la fracture numérique.

*Recommandation 5 :*

*Nous recommandons de modifier la formulation du projet de loi C-32 de manière que toute utilisation répondant aux dispositions d'utilisation équitable ne sera pas assujettie aux interdictions relatives à l'anticonournement prévues dans la Loi. Cela permettra d'éviter l'érosion des droits d'utilisateur prévus dans la Loi, de garantir que l'utilisation équitable demeurera neutre relativement à la technologie et de veiller à ce que les mesures de protection soient conçues pour tenir compte de l'utilisation équitable dans un environnement numérique.*

**Conclusion**

Cela représente une occasion pour les législateurs d'examiner soigneusement tous les aspects du droit d'auteur sans être influencé par ceux ayant des intérêts commerciaux. La Loi doit clarifier les droits des détenteurs de droit d'auteur tout en protégeant l'intérêt du public. Le concept d'utilisation équitable a été reconnu dans l'affaire *CCH c. Barreau du Haut-Canada*, mais il nécessite d'être inscrit dans la législation.